

Montreuil, le **30 DEC. 2025**

**Note
aux
opérateurs économiques**

Objet : Situation applicable dans la zone pan-euro-méditerranéenne à partir du 1^{er} janvier 2026.

- P.J. :**
- Les nouveautés de la convention modernisée.
 - Fiche synthétique sur les preuves de l'origine.
 - Fiche sur la matrice et le cumul de l'origine.
 - Fiche sur le panorama des possibilités de cumul diagonal.
 - Foire aux questions.

La convention pan-euro-méditerranéenne (PEM) modernisée est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025. La décision n° 2/2024 du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielle PEM du 12 décembre 2024 (JOUE L 2025/17 du 09/01/2025) qui a instauré une période transitoire d'un an **cessé de s'appliquer au 31 décembre 2025**.

La présente note vise à dresser l'état des lieux des échanges au sein de la zone PEM à partir du 1^{er} janvier 2026.

I. Éléments de contexte

A) La convention modernisée

La convention modernisée, adoptée à l'unanimité par la décision n° 1/2023 du comité mixte le 7 décembre 2023 (JOUE L 2024/390), est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025 pour les parties contractantes ayant finalisé leurs procédures de ratification interne.

Pour mémoire, deux conditions cumulatives sont nécessaires à l'application de la convention modernisée :

- Procéder à la ratification de la convention modernisée dans son ordre juridique interne ;
- Mettre à jour chacun des accords bilatéraux qui lient les parties contractantes entre elles en y intégrant un renvoi vers l'application des règles de la convention modernisée.

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau COMINT3
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Courriel : dg-comint3@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 25000343

Au 1^{er} janvier 2025, toutes les parties contractantes n'avaient pas achevé leurs processus de ratification. Elles n'étaient donc pas en mesure d'appliquer les règles modernisées. Face au risque d'entraîner des perturbations dans les échanges commerciaux au sein de la zone PEM, il avait été décidé d'instaurer une période transitoire d'un an.

B) Fin de la période transitoire au 31 décembre 2025

Pour garantir la continuité des échanges préférentiels entre les parties contractantes au sein de la zone PEM, des **dispositions transitoires** ont été mises en place pour une durée d'un an, **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025**.

Cette période a offert un délai supplémentaire aux parties contractantes pourachever leurs procédures internes en vue de l'intégration des règles modernisées.

Ces dispositions transitoires prévues par la décision 2/2024 susmentionnée ont permis de continuer d'appliquer les règles de l'ancienne convention¹, parallèlement aux règles de la nouvelle convention de 2023. Elles ont également assuré la perméabilité entre les deux ensembles de règles, garantissant ainsi la continuité des flux commerciaux et la mise en œuvre du cumul diagonal de l'origine entre les parties contractantes.

Cette période transitoire arrive à échéance au 31 décembre 2025, mettant fin aux dispositions transitoires à partir du 1^{er} janvier 2026.

II. État des ratifications au 30 décembre 2025

Au 1^{er} janvier 2026, l'ancienne convention cesse de s'appliquer pour l'UE et l'ensemble des parties contractantes ayant ratifié la convention modernisée.

L'UE a ratifié la convention modernisée et a amendé la plupart des accords bilatéraux conclus avec chacun de ses partenaires de la zone PEM afin d'y intégrer un lien dynamique renvoyant vers l'application des règles de la convention modernisée.

Toutefois, certaines parties contractantes n'ont toujours pas ratifié la convention modernisée ou n'ont pas intégré le renvoi dynamique au sein de leurs accords bilatéraux pour permettre l'application des règles modernisées avec l'UE.

Les pays concernés sont l'Égypte, la Tunisie, le Maroc, l'Algérie, la Turquie, la Palestine, et le Liban.

A) Les échanges avec le Maroc, la Tunisie, la Palestine et l'Égypte

Le Maroc², la Tunisie³, la Palestine⁴, et l'Égypte⁵ ont chacun procédé à la révision de leur accord bilatéral les liant à l'UE pour permettre l'application avec l'UE des règles de la convention modernisée par anticipation (règles dites « transitoires »), jusqu'à la ratification complète de la convention modernisée par ces pays dans leur ordre juridique interne.

Par conséquent, à partir du 1^{er} janvier 2026, les échanges respectifs entre l'UE et le Maroc, l'UE et la Tunisie, l'UE et la Palestine, et l'UE et l'Égypte pourront se faire sur la base des **règles modernisées pour l'UE et sur la base des règles « transitoires » pour le Maroc, la Tunisie, la Palestine et l'Égypte**.

- 1 Convention régionale sur les règles d'origine préférentielle pan-euro-méditerranéennes publiée au JOUE L 54/4 du 26/02/2013
- 2 Depuis le 2 octobre 2025, conformément à la note d'information UE-MA 2703/25 du conseil d'association UE-Maroc, le Maroc applique avec l'UE les règles modernisées par anticipation (« règles transitoires »). Ces règles peuvent être utilisées bilatéralement jusqu'au **31 décembre 2027**. Dans l'attente de la publication de la décision au JOUE, le texte du nouveau protocole sur les règles d'origine est consultable dans le projet de décision du conseil d'association UE-Maroc.
- 3 Depuis le 1^{er} mars 2025, la Tunisie applique avec l'UE les règles modernisées par anticipation (« règles transitoires »), conformément à la décision n° 1/2025 du Conseil d'association UE-Tunisie (JOUE L 2025/324 du 22/01/2025). Ces règles transitoires sont appliquées **jusqu'à la ratification complète de la convention modernisée par la Tunisie**.
- 4 À partir du 01/01/2026, la Palestine appliquera avec l'UE les règles modernisées par anticipation (« règles transitoires ») conformément à la note d'information UE-OLP 1854/24 du comité mixte UE-OLP du 14 mars 2025. Ces règles transitoires sont appliquées **jusqu'à la ratification complète de la convention modernisée par la Palestine**.
- 5 Depuis le 11 mars 2025, conformément à la décision n°1/2024 du conseil d'association UE-Égypte du 01/10/2024 publiée au JOUE L 2024/2653 du 09/10/2024, l'Égypte applique avec l'UE les règles modernisées par anticipation (« règles transitoires ») **jusqu'à la ratification complète de la convention modernisée par l'Égypte**.

L'application du cumul diagonal pour ces parties incluant l'UE sera encore possible sous certaines conditions spécifiques (voir point III, B).

B) Les échanges avec la Turquie, l'Algérie et le Liban

Pour ces pays, à partir du 1^{er} janvier 2026, les échanges se feront sur la base des règles d'origine prévues par les protocoles bilatéraux respectifs conclus avec l'UE (règles antérieures à l'ancienne convention).

Le cumul diagonal de l'origine sera interrompu avec l'UE tant que ces pays n'auront pas ratifié la convention modernisée et révisé leurs accords bilatéraux pour renvoyer à l'application des règles de la convention modernisée.

C) Les échanges avec Israël

Israël a récemment informé ses partenaires avoir procédé à la ratification de la convention modernisée. Par ailleurs, la révision de son protocole bilatéral avec l'UE est en cours de finalisation. En conséquence, Israël devrait être en mesure d'appliquer la convention modernisée à compter du 1^{er} janvier 2026 avec l'UE (identifiée par la lettre « R » dans la matrice pour les échanges avec l'UE, cf. *infra*).

Toutefois, Israël n'a pas encore achevé la révision de l'ensemble de ses accords bilatéraux afin d'y intégrer le lien renvoyant à l'application des règles de la convention modernisée. Le cumul diagonal de l'origine s'appliquera donc à géométrie variable. Il conviendra de se référer à la matrice publiée sur le site de la Commission européenne afin de déterminer le cadre juridique applicable à Israël avec ses partenaires.

III. La mise en œuvre du cumul de l'origine dans la zone à partir du 1^{er} janvier 2026

A) Mise à jour de la matrice en 2026

La **matrice**, tableau permettant de connaître l'aperçu du cadre juridique applicable entre les parties contractantes et des possibilités de cumul diagonal de l'origine va être simplifiée en 2026.

Le cumul de l'origine sera possible seulement si la **case commune aux deux ou plusieurs pays est renseignée par une même lettre**. Cette lettre permet d'identifier la **base réglementaire** à partir de laquelle le cumul de l'origine est applicable :

- « R » représente les possibilités de cumul au titre des **règles modernisées** (de 2023) ;
- « C » représente les possibilités de cumul au titre des **anciens accords bilatéraux** (anciennes règles) ;
- « R/T » représente les possibilités de cumul au titre des **règles transitoires**, uniquement pour les relations commerciales entre l'UE, le Maroc, l'Égypte, la Palestine et la Tunisie.

Pour connaître précisément le cadre juridique applicable entre les parties contractantes (notamment savoir si les partenaires de la zone appliquent entre eux des règles d'origine identiques et s'ils peuvent mettre en œuvre entre eux le cumul diagonal de l'origine), il convient de se référer à un tableau, dit « **matrice** », publié par la Commission européenne sur son site internet sous la rubrique « *Latest News* » :

https://taxation-customs.ec.europa.eu/customs/international-affairs/pan-euro-mediterranean-cumulation-and-pem-convention_en?prefLang=fr

La dernière version de la matrice a été publiée au JOUE C/2025/6212 du 13/11/2025.

Attention : la publication de la matrice au JOUE n'est pas une condition pour appliquer le cumul diagonal. Une version « *advanced copy* » est régulièrement mise à jour dans le cas où la dernière version n'aurait pas encore été publiée au Journal officiel de l'UE.

Le **site internet de la douane** recense également sur la page dédiée à la liste des accords et préférences unilatérales de l'UE le cadre juridique applicable pour chacun des partenaires commerciaux de l'UE :

<https://www.douane.gouv.fr/fiche/liste-des-accords-et-preferences-unilaterales-de-lunion-europeenne>

B) La mise en œuvre du cumul diagonal de l'origine

Le cumul diagonal signifie que les matières ayant obtenu le caractère originaire dans l'un des pays de l'échange (pays fournisseur) peuvent être transformées dans un deuxième pays (pays de transformation) et y acquérir l'origine préférentielle de ce deuxième pays pour l'exportation vers un troisième pays (pays de destination).

Le cumul diagonal s'applique donc à l'échelle d'une zone comprenant au moins trois pays. Dans la zone pan-euro-méditerranéenne, le cumul diagonal n'est possible qu'entre les pays partenaires qui appliquent entre eux des règles d'origine identiques.

À partir du 1^{er} janvier 2026, il fonctionnera selon le principe dit de la « géométrie variable » puisque tous les pays de la zone n'ont pas encore inclus dans leurs accords bilatéraux les règles d'origine communes prévues par la convention PEM modernisée.

1. La mise en œuvre du cumul diagonal sur la base des règles modernisées

À partir du 1^{er} janvier 2026, toutes les parties contractantes qui appliquent entre elles les règles modernisées pourront mettre en œuvre le cumul diagonal (identifiées par la lettre « R » dans la matrice).

À titre d'exemples (non exhaustifs⁶), le cumul diagonal sur la base des règles modernisées sera possible entre :

- L'UE – l'AELE (Norvège, Islande, Suisse, Liechtenstein) – et le CEFTA (Albanie, Monténégro, Bosnie-Herzégovine, Macédoine du Nord, Serbie, Kosovo, République de Moldavie) ;
- L'UE – l'Ukraine – et la Macédoine du Nord ;
- L'UE – l'Ukraine – et la République de Moldavie.

Dans le cadre de l'application de l'union douanière⁷, le cumul diagonal sera possible entre :

- L'UE – la Turquie – et l'AELE ;
- L'UE – la Turquie – et les îles Féroé.

2. La mise en œuvre du cumul diagonal sur la base des anciennes règles

À partir du 1^{er} janvier 2026, toutes les parties contractantes qui n'ont pas ratifié la convention modernisée, ou qui n'ont pas encore mis à jour leurs protocoles bilatéraux appliqueront entre elles les anciennes règles et pourront mettre en œuvre entre elles le cumul diagonal (identifiées par la lettre « C » dans la matrice)⁸.

À titre d'exemples (non exhaustifs⁹), le cumul diagonal sur la base des anciennes règles sera possible entre :

- L'AELE et les pays de l'accord d'AGADIR (Jordanie, Tunisie, Maroc, Égypte) ;
- L'AELE et Israël ;
- L'AELE et la Palestine ;
- La Turquie – et l'Égypte, le Maroc et la Tunisie.

3. La mise en œuvre du cumul diagonal pour l'Égypte, le Maroc, la Tunisie et la Palestine

À partir du 1^{er} janvier 2026, le principe de perméabilité prévu par les règles transitoires permettra l'application du cumul diagonal pour ces quatre pays dans une configuration spécifique.

Les matières originaires d'un pays appliquant encore les anciennes règles d'origine (identifié par la lettre « C » dans la matrice) pourront être utilisées dans la fabrication de produits exportés vers l'UE, à condition qu'elles soient importées et transformées dans l'un des pays appliquant les règles transitoires, à savoir le Maroc, l'Égypte, la Tunisie ou la Palestine (identifiés par la lettre « R/T » dans la matrice).

⁶ Les exemples sont susceptibles d'évoluer après la publication de cette note, il convient de se référer à la « matrice » publiée sur le site de la DG TAXUD.

⁷ Uniquement pour les marchandises industrielles couvertes par le régime de l'union douanière UE-Turquie prévu par la décision n°1/2006 du comité de coopération douanière CE-Turquie, JOUE L 265 du 26.09.2006.

⁸ Pour les partenaires « C », il convient de se référer aux anciens protocoles pour savoir si le cumul diagonal est possible.

⁹ Les exemples sont susceptibles d'évoluer après la publication de cette note, il convient de se référer à la « matrice » publiée sur le site de la DG TAXUD.

Les marchandises ainsi obtenues pourront ensuite être exportées vers l'UE, en tant que territoire de destination finale (identifiée par « R » dans la matrice).

Autrement dit, le cumul diagonal sera possible lorsque la chaîne d'échanges suit l'ordre suivant :
Pays « C » → Pays « R/T » → UE « R »

À titre d'exemple (non exhaustif¹⁰), le cumul diagonal sera possible pour des échanges tels que : Turquie (« C ») → Égypte (« R/T ») → UE (« R ») **en tant que territoire de destination finale**

4. Interruption du cumul diagonal dans la zone PEM

À partir du 1^{er} janvier 2026, le cumul diagonal sera interrompu entre les parties contractantes qui appliquent les règles modernisées (identifiées par la lettre « R » dans la matrice) et celles qui appliquent les anciennes règles (identifiées par la lettre « C » dans la matrice).

À titre d'exemples (non exhaustifs¹¹), le cumul diagonal sera interrompu entre :

- L'UE – l'**AELE** – et les pays **AGADIR** (lorsque l'UE n'est pas le territoire d'exportation final) ;
- L'UE – la **Turquie** – et les pays **AGADIR** (lorsque l'UE n'est pas le territoire d'exportation final) ;
- L'UE – l'**AELE** – et la **Turquie** ;
- L'UE – le **CEFTA** – et la **Turquie** ;
- L'UE – la **Turquie** – et la **Géorgie** ;
- L'UE – l'**AELE** – et les **Îles Féroé** ;
- L'UE – l'**AELE** – et l'**Ukraine** ;
- L'UE – l'**Égypte** – et la **Serbie** ;
- L'UE – l'**AELE** – et **Israël** ;
- L'UE – la **Jordanie** – et **Israël**.

Dans le cadre de l'application de l'union douanière, le cumul diagonal sera interrompu entre :

- L'UE – la **Turquie** – et les pays **AGADIR** (lorsque l'UE n'est pas le territoire d'exportation final) ;
- L'UE – la **Turquie** – et la **Géorgie** ;
- L'UE – la **Turquie** – et le **CEFTA**.

IV. Conséquences sur les preuves de l'origine à partir du 1^{er} janvier 2026

A) Prolongement de la perméabilité

La perméabilité prévue par les dispositions transitoires de la décision n°2/2024 précitée sera encore possible pour les preuves de l'origine en 2026, sous certaines conditions.

Pour les parties contractantes appliquant les règles modernisées à compter du 1^{er} janvier 2026, les preuves de l'origine émises en 2025 sur la base des anciennes règles seront ainsi admises en 2026 sous réserve du respect de leur période de validité (4 mois) dans le cadre de l'application des règles modernisées.

Pour les parties contractantes qui passeront des anciennes règles aux règles modernisées en cours d'année 2026, les preuves de l'origine émises, avant la date de mise en œuvre des nouvelles règles, sur la base des anciennes règles, seront admises après cette date, sous réserve du respect de leur période de validité (4 mois) dans le cadre de l'application des règles modernisées.

La perméabilité sera autorisée pour une période de 3 ans après l'entrée en vigueur des règles modernisées. Elle permet de reconnaître les preuves d'origine délivrées sur la base des anciennes règles, plus strictes que les nouvelles.

¹⁰ Les exemples sont susceptibles d'évoluer après la publication de cette note, il convient de se référer à la « matrice » publiée sur le site de la DG TAXUD.

¹¹ Les exemples sont susceptibles d'évoluer après la publication de cette note, il convient de se référer à la « matrice » publiée sur le site de la DG Taxud.

B) Mentions à faire apparaître sur la preuve de l'origine

À l'importation dans l'UE et à partir du 1^{er} janvier 2026, la mention « *REVISED RULES* » en case 7 du certificat EUR.1 ou sur la déclaration d'origine n'est plus obligatoire pour les échanges avec les partenaires qui ont ratifié la convention modernisée et qui ont mis à jour leurs protocoles bilatéraux avec l'UE.

Cependant, cette mention demeure nécessaire pour les échanges entre l'UE, la Tunisie, l'Égypte, la Palestine et le Maroc qui appliquent les règles « transitoires » (règles modernisées par anticipation).

Plus précisément, dans le cadre de ces échanges, il conviendra d'apposer la mention :

- Pour les preuves établies dans l'UE : aucune mention n'est nécessaire ;
- Pour les preuves établies en Tunisie : « *TRANSITIONAL RULES* » ;
- Pour les preuves établies en Égypte : « *TRANSITIONAL RULES* » ;
- Pour les preuves établies en Palestine : « *TRANSITIONAL RULES* » ;
- Pour les preuves établies au Maroc : « *REVISED RULES* ».

C) Codes document à renseigner dans la déclaration en douane

Pour mémoire, les codes document à faire figurer dans la déclaration en douane d'importation pour désigner le type de preuve utilisée varient suivant le cadre réglementaire en vigueur pour l'échange concerné :

- N954 = certificat de circulation des marchandises EUR.1. Ce code doit être utilisé pour les certificats de circulation des marchandises EUR.1 qui ne contiennent dans la case 7 ni la mention « *TRANSITIONAL RULES* », ni la mention « *REVISED RULES* ».
- N864 = Déclaration d'origine établie par tout exportateur sur une facture ou tout autre document commercial. Ce code doit être utilisé pour les déclarations d'origine établies par tout exportateur sur facture ou tout autre document commercial ne contenant ni la mention « *TRANSITIONAL RULES* », ni la mention « *REVISED RULES* ».
- U045 = Certificat de circulation des marchandises EUR-MED.
- U048 = Déclaration d'origine sur facture EUR-MED.
- U078 = Certificat de circulation EUR.1 portant la mention en case 7 : « *REVISED RULES* ».
- U079 = Déclaration d'origine portant la mention après le texte de la déclaration : « *REVISED RULES* ».
- U075 = Certificat de circulation des marchandises EUR.1, à condition que la mention « *TRANSITIONAL RULES* » soit insérée dans la case 7 dans le contexte des règles d'origine transitoires.
- U076 = déclaration d'origine, à condition que la déclaration comporte la mention « *TRANSITIONAL RULES* » dans le contexte des règles d'origine transitoires.

Les codes de la déclaration d'origine sont utilisés quel que soit le montant de l'envoi ou le type d'exportateur (qu'il soit agréé ou non).

Un kit de communication est à disposition des opérateurs économiques en pièce-jointes de la présente note et sur le site internet de la douane : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/zone-pan-euro-mediterraneenne-et-cumul-diagonal-de-lorigine>. Il comprend :

- La fiche technique sur la convention PEM modernisée ;
- La fiche sur les nouveautés de la convention PEM modernisée ;
- La fiche synthétique sur les preuves de l'origine ;
- La fiche synthétique sur la matrice et le cumul de l'origine ;
- La fiche synthétique sur les possibilités de cumul à partir du 1^{er} janvier 2026 ;
- Une foire aux questions mise à jour.

Enfin, les cellules conseil aux entreprises du ressort territorial dont vous dépendez sont à votre disposition pour vous accompagner durant cette période de transition.

L'administrateur des douanes,
chef du bureau de la Politique tarifaire et commerciale



Yann AMBACH

